

ARTICLE 10

Festivals internationaux

Les Parties encouragent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives, leurs producteurs à collaborer pour faire en sorte que les coproductions cinématographiques soient présentées aux festivals internationaux.

ARTICLE 11

Statut de l'annexe

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et ne fait pas partie de celui-ci.
2. Les Parties peuvent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes/administratives respectives et sur consentement mutuel écrit, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Règlement des différends

Les représentants des autorités compétentes/administratives des Parties examinent conjointement, au besoin, la mise en œuvre du présent Traité, et s'efforcent de régler tout différend qui découle de son application au moyen de négociations amicales.

ARTICLE 13

Transition

1. À moins de décision contraire conjointe des Parties, tout avantage découlant de l'application du présent Traité continue d'être accordé à toute coproduction cinématographique préalablement approuvée par les autorités compétentes/administratives même si celle-ci n'est pas achevée au moment de l'extinction du présent Traité, et cet avantage demeure applicable jusqu'à ce que cette coproduction soit achevée.
2. Le présent Traité remplace l'*Accord relatif à la coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine*, fait à Beijing le 23 février 1987. Les Parties peuvent continuer d'accorder les avantages conférés par l'application de cet accord antérieur aux producteurs de la coproduction cinématographique admissible, pourvu que :
 - a) d'une part, les producteurs de la coproduction cinématographique admissible sous l'égide de cet accord antérieur avisent leurs autorités compétentes/administratives respectives, par écrit, qu'ils choisissent de continuer à recevoir les avantages prévus en vertu de l'application de ce dernier;